

délibération :
2020_10_6

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Objet : Convention avec la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en place d'une navette de rabattement sur la LR 23

L'an deux mille vingt, le mardi 17 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Centre socio-culturel, Rue de la République à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 12 Novembre 2020

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Absent(s) : Monsieur BIRONNEAU CYRIL

Excusé(s) : Madame ELMOZNINO PEGGY, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE

Secrétaire de Séance : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la convention de délégation pour l'organisation de Transport à la Demande entre la Région Nouvelle Aquitaine et La Commune d'Aussac-Vadalle qui a pour objet de fixer les conditions d'expérimentation dans lesquelles « la Région », délègue à la Commune d'Aussac Vadalle certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public régulier non urbain de transport de voyageurs à la demande.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte les conditions de la convention de délégation pour l'organisation de Transport à la Demande entre la Région Nouvelle Aquitaine et La Commune d'Aussac-Vadalle,
- Autorise M. le Maire à signer la convention ci-jointe et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la convention.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 17/11/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot



AR PREFECTURE

010-211600242-20201117-2020_10_6-DE

Reçu le 19/11/2020

**Convention de délégation pour
l'organisation de Transport à la Demande
entre la Région Nouvelle Aquitaine et
La Commune d'Aussac-Vadalle**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, agissant en vertu de la délibération en date du.

Dénommée la Région, d'une part,

ET

la Commune d'Aussac-Vadalle, représentée par le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en tant qu'autorité organisatrice de second rang et en vertu de la délibération en date du .

Dénommée la Commune, d'autre part.

PREAMBULE

La Commune d'Aussac-Vadalle dans le cadre de la réflexion en cours à l'échelle de sa communauté de commune au titre de la compétence transport, souhaite expérimenter la mise en œuvre d'un service régulier de transport à la Demande, à l'intérieur de son périmètre pour ses habitants en difficulté de mobilité : jeunes, personnes en âgées, demandeurs d'emploi, etc. afin de faciliter le déplacement des habitants de cette commune rurale

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'expérimentation dans lesquelles « la Région », délègue à la Commune d'Aussac Vadalle certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public régulier non urbain de transport de voyageurs à la demande.

À LA PREFECTURE

016-211600242-20201117-2020_10_6-DE

Reçu le 19/11/2020

ARTICLE 2 : DUREE :

La présente convention est valable à partir de la date du 1er septembre 2020 au 5 juillet 2021.

La non reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE :

Les circuits proposés par la Commune viennent en complémentarité de l'offre régionale, sans lui porter concurrence.

Accessible à tous, ils sont notamment destinés aux jeunes, demandeurs d'emploi et personnes âgées non motorisées.

Les circuits ont pour origine et destination des arrêts situés dans la commune.

Les jours et les modalités de fonctionnement (fiches horaires) figurent en annexe. Ils pourront évoluer au regard des résultats de l'expérimentation.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Les circuits proposés par la Commune sont payants et appliquent la tarification interurbaine Régionale qui reste acquise au transporteur.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La communication est à la charge de la Commune qui transmet à la Région les nouveaux projets de fiches-horaires.

Le bénéficiaire est toutefois chargé d'informer le public du concours financier qui lui est alloué par la Région :

- En faisant figurer le logo type accessible sur internet : nouvelle-aquitaine.fr/aides-ressources/charter-graphique/ et avec la mention : avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine »
 - o Sur tous les documents d'information (rapport, site internet, etc).
 - o Lors de manifestation en lien avec l'objet de la présente convention.

Au moins un mois avant toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Région pour organiser la participation du Conseil Régional à cette occasion.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention révisable de 6 480€ correspondant à une dépense subventionnable de 12 961€ par an est accordée à la Commune d'Aussac Vadalle.

La Région finance une quote-part de l'expérimentation.

AR PREFECTURE

016-211600242-20201117-2020_10_6-DE

Reçu le 19/11/2020

La participation de la Région se monte à maximum 50% du coût du projet. La collectivité locale devra prendre en charge au moins 20% du coût annuel.

Modalité de versement de l'aide annuelle:

- Un premier acompte annuel de 50% à la signature de la convention
- Solde de la subvention annuelle sur présentation des pièces suivantes :
 - o Compte rendu de l'opération (Bilan, rapport d'activité...) destiné au seul ordonnateur
 - o Compte de résultats détaillé de l'opération établit tant en dépenses qu'en recettes signée par la personne habilité et le comptable public,
 - o Décompte définitif des dépenses réalisées et factures liées
 - o Copie des documents et/ou photographie confirmant la mention de l'aide financière de la Région destinés au seul ordonnateur.

S'il apparaît que le montant des dépenses est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide publique sera automatiquement réajustée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop versé, l'excédent pour faire l'objet d'un titre de recette.

La Région se réserve la possibilité de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de l'aide si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- Non réalisation de l'objet de l'aide
- Révision de la subvention
- Non production des pièces justificatives
- Non respect des obligations de publicité
- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée
- Effet levier de l'aide régionale n'est pas avéré et le projet pourrait se faire sans l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Le projet entraîne un bénéfice ou un excédent supérieur à celui initialement prévu

Le constat de l'une de ces situations peut conduire à l'ajustement du montant du solde de la subvention ou à l'émission d'un titre de recette.

La Région se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte couvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Par la signature de la présente convention, la Région sera entièrement et valablement déchargée tant pour le présent que pour l'avenir de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'organisation, d'encadrement ou de sécurisation du service.

ARTICLE 8 : SUIVI DU SERVICE

AR PREFECTURE

016-211600242-20201117-2020_10_6-DE

Reçu le 19/11/2020

S'agissant d'un service autorisé par la Région, cette dernière se réserve le droit d'effectuer tous contrôles permettant de vérifier sa conformité aux dispositions arrêtées dans la présente convention.

Par ailleurs, la Commune s'engage également à ce que les circuits ainsi définis soient respectés et assurera un suivi quotidien du nombre et des lieux de montées de voyageurs tout au long du service.

La Commune produira un tableau de bord de description et d'analyse, qu'elle transmettra à la Région, qui permettra d'évaluer les performances du service. Après examen de ce tableau de bord, les parties conviendront des modalités d'une éventuelle reconduction ou d'une évolution de cette prestation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois.

La Région se réserve la faculté de résilier à tout moment la présente convention, en cas de manquements répétés ou graves aux règles de sécurité, de mauvais fonctionnement réitéré du service, de son interruption sans motif valable.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil Régional de la
Nouvelle - Aquitaine

Le Maire d'Aussac-Vadalle

